

**TEXTE DU  
TARIF PROVISOIRE DE L'OPTION DE GESTION DE LA  
PUISSANCE (GDP)**

**(VERSION FRANÇAISE)**



## Chapitre 4, Section 13

### Option de gestion de la demande de puissance

#### 4.73 Domaine d'application

L'option de gestion de la demande de puissance (GDP) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne puissance d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

#### 4.74 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **participant** » : un client ou un agrégateur dont la demande d'adhésion à la présente option a été retenue par Hydro-Québec.

« **agrégateur** » : une entreprise établie au Québec et mandatée par un ou plusieurs clients pour soumettre à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.

« **demandeur** » : un client ou un agrégateur qui soumet à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.

« **événement de GDP** » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de GDP donné au participant conformément à l'article 4.79.

« **heures de pointe** » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :

- a) du samedi et du dimanche ;
- b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« **période de référence** » : selon que l'événement de GDP a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de GDP.

« **puissance interruptible effective** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de GDP. La puissance interruptible effective est calculée après la période d'hiver pour chaque abonnement. S'il y en a plusieurs, elle correspond à la somme des puissances interruptibles effectives pour tous les abonnements.

« **puissance de référence** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régression linéaire de la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

« **puissance réelle lors de l'événement de GDP** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de GDP.

« **réduction de puissance** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de GDP pour chaque abonnement. Cette valeur ne peut être négative.

« **température moyenne** » : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du ou des points de livraison pendant les heures de pointe.

#### **4.75 Modalités d'adhésion**

Pour adhérer à la présente option, le demandeur doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 15 septembre en remplissant le *Formulaire d'inscription à l'option de gestion de la demande de puissance* et le formulaire *Liste d'adresses courriel pour les avis d'événement de GDP*, qui se trouvent sur le site **www.hydroquebec.com**. Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.

Hydro-Québec avise le demandeur par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. Si elle est acceptée, les parties doivent signer une entente précisant le ou les abonnements visés et la station météorologique la plus proche de chaque point de livraison, de même que les droits et obligations de chaque partie.

Si le demandeur est un agrégateur, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que celui-ci lui fournisse par écrit, dans les 5 jours suivant l'acceptation, une preuve qu'il a avisé les clients dont il est le mandataire qu'il sera le seul à être lié à Hydro-Québec, à pouvoir communiquer avec elle et à recevoir le crédit.

L'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### **4.76 Conditions d'admissibilité**

Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le demandeur doit fournir à Hydro-Québec une estimation de la réduction de l'appel de puissance sur laquelle porte son engagement pour le ou les abonnements visés. Celle-ci doit être d'au moins 200 kilowatts, sans toutefois être inférieure à 10 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver. S'il y a plusieurs abonnements, la réduction de l'appel de puissance et la puissance maximale appelée correspondent respectivement à la somme des réductions de l'appel de puissance et à la somme des puissances maximales appelées de ceux-ci ;
- b) le demandeur doit s'engager à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'appel de puissance de chaque abonnement ;
- c) le mesurage pour chaque abonnement doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une

obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;

- d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ou par un réseau municipal ;
- e) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du chapitre 3, de l'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6 du présent chapitre ou dans la section 4 du chapitre 6, des tarifs Flex M ou Flex G9 décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre, ni du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB).

#### **4.77 Limitation**

Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Elle peut restreindre le nombre de demandes d'adhésion acceptées si la puissance offerte en vertu de la présente option dépasse ses besoins pour une période donnée.

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut mettre fin à la présente option en tout temps.

#### **4.78 Modalités applicables aux événements de GDP**

Les événements de GDP peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour : 2

Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7

Durée d'un événement (heures) : 3-4

Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 100

#### **4.79 Avis d'événement de GDP**

Hydro-Québec avise les participants par courriel, en leur indiquant la date ainsi que l'heure de début et de fin de l'événement.

Les avis d'événement de GDP sont transmis selon les modalités suivantes :

- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de GDP qui aura lieu de 6 h à 9 h ;
- au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de GDP qui aura lieu de 16 h à 20 h ;
- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de GDP qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour.

Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis de GDP, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le participant, soit les premier et troisième mardis de novembre. Le participant doit s'assurer que l'adresse d'expédition **GDPAffairesAvis@hydro.qc.ca** n'est pas bloquée par les filtres antipourriel. Lors de ces essais,

les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de GDP en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le participant ou d'un problème technique chez l'agrégateur, le client ou le fournisseur de services de télécommunications de ceux-ci.

#### **4.80 Crédit**

Le crédit applicable pour la période d'hiver est :

70 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de GDP en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au participant un montant minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- le crédit applicable à 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver ;
- 20 000 \$.

S'il n'y a aucune réduction de puissance pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d'événement de GDP ou plus, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de montant au participant pour cet abonnement.

Le montant du crédit est confirmé au participant au plus tard le 31 mai suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont lieu.

#### **4.81 Versement du crédit**

Pour obtenir le crédit dont le montant est établi et confirmé par Hydro-Québec conformément aux modalités de l'article 4.80, le participant doit soumettre une facture à Hydro-Québec selon les modalités suivantes :

- la facture doit être numérotée et produite à partir du logiciel de comptabilité du participant ;
- le montant de la facture doit correspondre au montant du crédit confirmé par Hydro-Québec conformément à l'article 4.80, taxes en sus, le cas échéant ;
- la facture doit être établie au nom d'Hydro-Québec et présenter l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant.

Lorsqu'elle reçoit la facture du participant, Hydro-Québec vérifie le dossier de celui-ci et lui verse le crédit, le cas échéant.

Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le participant.

## **Chapitre 2, Section 8**

### **Option de gestion de la demande de puissance**

#### **2.75 Domaine d'application**

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif DM ou DP d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

## **Chapitre 3, Section 3**

### **Option de gestion de la demande de puissance**

#### **3.29 Domaine d'application**

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif G d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

## **Chapitre 6, Section 7**

### **Option de gestion de la demande de puissance**

#### **6.69 Domaine d'application**

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.





**ANNEXE A :**  
**GUIDE DU PARTICIPANT HIVER 2019-2020**





Programme Gestion de la demande de puissance

## **GUIDE DU PARTICIPANT HIVER 2019-2020**

Marchés commercial et institutionnel ainsi que  
petites et moyennes entreprises industrielles

**Août 2019**

### **Avis important**

Le programme Gestion de la demande de puissance (GDP) a été reconduit pour l'hiver 2019-2020 selon les conditions suivantes :

- le montant unitaire de l'Appui financier est maintenu à 70 \$/kW ;
- seuls les Participants inscrits au Programme à l'hiver 2018-2019 seront admissibles à l'hiver 2019-2020 ;
- pour la Période d'hiver 2019-2020, chaque Participant recevra un Appui financier qui n'excédera pas celui qui lui a été versé à l'hiver 2017-2018.

Au cours des prochains jours, nous communiquerons avec tous les Clients qui étaient inscrits au programme Gestion de la demande de puissance à l'hiver 2018-2019 afin de les inviter à renouveler leur participation **d'ici le 4 octobre 2019**.

---

## Table des matières

---

Description du Programme .....	4
Définitions .....	5
<b>1 Conditions générales d’admissibilité et modalités de participation .....</b>	<b>7</b>
1.1 Conditions générales d’admissibilité .....	7
1.1.1 Clients admissibles .....	7
1.1.2 Seuil d’admissibilité .....	7
1.1.3 Mise en œuvre des Mesures de GDP .....	8
1.2 Modalités de participation .....	8
1.2.1 Événement de GDP .....	8
1.2.2 Avis de GDP .....	8
1.2.3 Mode de participation .....	8
1.2.4 Période de soumission de Projets .....	9
1.2.5 Non-contribution à un Événement de GDP .....	9
<b>2 Règles de calcul de l’Appui financier et de la Puissance admissible (kW) .....</b>	<b>10</b>
2.1 Montant de l’Appui financier .....	10
2.1.1 Période d’hiver sans Événement de GDP .....	10
2.1.2 Confirmation du montant de l’Appui financier .....	10
2.2 Puissance admissible (kW) .....	10
2.2.1 Réduction de puissance .....	11
2.2.2 Puissance de référence .....	11
2.2.3 Puissance réelle .....	11
2.2.4 Température moyenne .....	11
<b>3 Processus d’obtention d’un Appui financier .....</b>	<b>12</b>
3.1 Inscription du Projet .....	12
3.1.1 Transmission des formulaires par le Participant .....	12
3.1.2 Confirmation de l’inscription du Projet par Hydro-Québec .....	12
3.2 Validation des adresses courriel pour les Avis de GDP .....	12
3.2.1 Envoi de deux avis d’essai en novembre par Hydro-Québec .....	12
3.3 Participation aux Événements de GDP .....	12
3.3.1 Transmission des Avis de GDP par Hydro-Québec .....	12
3.3.2 Activation des mesures de GDP par le Participant .....	12
3.4 Versement de l’Appui financier au Participant .....	13
3.4.1 Transmission du calcul de l’Appui financier par Hydro-Québec .....	13
3.4.2 Envoi de la facture par le Participant .....	13
3.4.3 Versement de l’Appui financier par Hydro-Québec .....	13

4	Conditions et engagements .....	14
4.1	Engagements d’Hydro-Québec .....	14
4.2	Engagements du Participant .....	14
4.3	Droits d’Hydro-Québec .....	15
4.4	Fiscalité.....	15
4.5	Facturation de l’Appui financier .....	16

---

## Description du Programme

---

### Avant-propos

Le réseau d'Hydro-Québec est conçu et exploité de manière à répondre de façon fiable et sécuritaire à la demande d'électricité au Québec tout au long de l'année. Or, la demande est plus forte l'hiver en raison des besoins importants de chauffage. Ainsi, le réseau d'Hydro-Québec est plus sollicité durant la Période d'hiver, particulièrement à certains moments de la journée. Pendant ces périodes de forte consommation, il peut se produire une pointe, c'est-à-dire une demande d'électricité exceptionnellement élevée.

Hydro-Québec souhaite se doter de tous les moyens possibles pour répondre à la demande d'électricité lorsque des Heures de pointe surviennent, et ce, même si celles-ci ne durent que quelques heures.

### Objectif

Le Programme vise à inciter les clients des marchés commercial et institutionnel ainsi que les petites et moyennes entreprises industrielles à réduire la demande de puissance de leurs bâtiments pendant les Heures de pointe hivernales d'Hydro-Québec. En contrepartie, Hydro-Québec verse aux Participants un Appui financier proportionnel à la réduction de puissance calculée pendant ces heures. Ainsi, Hydro-Québec peut répondre aux besoins de puissance (kW) de sa clientèle à meilleur coût.

### Coordonnées utiles

Pour plus d'information, le Participant peut communiquer avec Hydro-Québec par téléphone au **1 800 463-9900** ou par courriel à [GDP\\_CI-PMI@hydro.qc.ca](mailto:GDP_CI-PMI@hydro.qc.ca).

---

## Définitions

---

### Abonnement

Tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.

### Client

Personne physique ou morale, société ou organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

### Agrégateur

Entreprise établie au Québec qui regroupe les projets de GDP de ses clients pour présenter un projet intégré à Hydro-Québec.

### Appui financier

Somme d'argent versée par Hydro-Québec à un Participant.

### Avis de GDP

Courriel transmis aux participants qui précise la date et la plage horaire d'un événement de GDP.

### Compteur communicant

Compteur qui transmet à distance les données de consommation aux systèmes d'Hydro-Québec.

### Événement de GDP

Période de trois ou quatre heures pour laquelle le participant a reçu d'Hydro-Québec un avis préalable lui demandant de réduire l'appel de puissance enregistré par les compteurs associés au Projet.

### Gestion de la demande de puissance (GDP)

Réduction de l'appel de puissance de bâtiments pendant une Période de pointe hivernale d'Hydro-Québec.

### Mesures de GDP

Moyens mis en œuvre pour réduire l'appel de puissance de bâtiments pendant un Événement de GDP.

### Partenaire

Entreprise qui représente un Client.

### Participant

Tout Client ou Agrégateur qui soumet un Projet à Hydro-Québec.

### **Heures de pointe**

Toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en Période d'hiver, sans tenir compte du samedi et du dimanche, des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en Période d'hiver.

### **Période d'hiver**

Période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante inclusivement.

### **Programme**

Programme Gestion de la demande de puissance.

### **Projet**

Projet qui consiste à mettre en œuvre des Mesures de GDP dans des bâtiments munis d'un ou de plusieurs Compteurs communicants.

### **Puissance admissible (kW)**

Puissance utilisée pour calculer le montant de l'Appui financier.

### **Réduction de puissance estimée**

Abaissement de la puissance prévue par le Participant lors de l'inscription du Projet.

### **Réseau autonome**

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec.

### **Réseau municipal**

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

### **Système CVCA**

Système électromécanique ayant pour fonction le chauffage, la climatisation, la ventilation et le maintien de la qualité de l'air intérieur.



---

## 1 Conditions générales d'admissibilité et modalités de participation

---

Les Projets doivent respecter l'ensemble des conditions et des modalités décrites dans le présent guide pour donner droit à un Appui financier.

### 1.1 Conditions générales d'admissibilité

#### 1.1.1 Clients admissibles

a) Est admissible :

- i. tout Client ayant un Compteur communicant et dont l'abonnement est assujéti au tarif DP, DM, G, G 9, M ou LG (à l'exception des cas cités à la sous-section 1.1.1 b).

b) N'est pas admissible :

- i. tout Client dont l'abonnement est assujéti au tarif L ;
- ii. tout Client qui bénéficie de l'option d'électricité interruptible ;
- iii. tout Client dont le bâtiment est relié à un Réseau autonome d'Hydro-Québec ;
- iv. tout Client dont le bâtiment est relié à un Réseau municipal ;
- v. tout Client dont l'abonnement est assujéti au tarif Flex G, Flex G9 ou Flex M ;
- vi. tout Client qui bénéficie de l'option de crédit hivernal associée au tarif G ;
- vii. tout Client dont l'abonnement est pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

#### 1.1.2 Seuil d'admissibilité

Un Projet est accepté uniquement si la Réduction de puissance estimée est d'au moins 200 kW.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser un Projet lors de l'inscription si :

- a) le compteur n'est pas communicant ;
- b) la Réduction de puissance estimée est inférieure à 200 kW selon l'analyse d'Hydro-Québec de la concordance entre le profil de demande de puissance mesurée par les compteurs associés au Projet et les Heures de pointe d'Hydro-Québec ;
- c) la Réduction de puissance estimée par le Participant, pour les compteurs associés au Projet, est égale ou inférieure à 10 % de l'appel maximal enregistré par ces compteurs pour la période d'hiver 2018-2019.

### 1.1.3 Mise en œuvre des Mesures de GDP

Hydro-Québec laisse la mise en œuvre des Mesures de GDP à la discrétion du Participant, qui en a l'entière responsabilité. De plus, le Participant doit avoir mis ces mesures en œuvre au plus tard le 30 novembre 2019 pour pouvoir participer aux Événements de GDP de la Période d'hiver 2019-2020.

#### **Mise en garde**

Dans le cas où la stratégie de mise en œuvre des Mesures de GDP prévoit la modification des séquences de commande des systèmes CVCA ou d'équipements liés à la production, il est très important que le Participant s'assure, après un Événement de GDP, de bien gérer le retour aux conditions normales d'exploitation de ces équipements afin de ne pas créer une demande de puissance supérieure à la demande de puissance maximale enregistrée au cours des 12 mois précédant l'Événement de GDP. Tout dépassement de cette demande de puissance maximale aura un effet sur la puissance minimale à facturer conformément aux tarifs d'Hydro-Québec.

## 1.2 Modalités de participation

### 1.2.1 Événement de GDP

Un Événement de GDP peut survenir pendant les Heures de pointe durant la Période d'hiver d'Hydro-Québec.

La Durée maximale des événements de GDP par Période d'hiver est de 100 heures.

### 1.2.2 Avis de GDP

L'Avis de GDP sert à informer les Participants d'un Événement de GDP. Les Avis sont transmis par courriel selon les modalités suivantes :

- a) au plus tard à 15 h, le jour ouvrable précédant l'Événement de GDP qui a lieu de 6 h à 9 h ;
- b) au plus tard à 12 h, le jour même de l'Événement de GDP qui a lieu de 16 h à 20 h ;
- c) au plus tard à 15 h, le jour ouvrable précédant un Événement de GDP qui a lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h.

### 1.2.3 Mode de participation

Deux options s'offrent au Participant pour soumettre un Projet à Hydro-Québec.

#### **Option 1 – Le Participant est le Client**

- a) Le Client soumet le Projet
  - 1) Le Client soumet son Projet directement à Hydro-Québec.
  - 2) L'Appui financier est versé au Client.

- 3) Plusieurs compteurs associés à un même Client peuvent être regroupés dans un même Projet pour que la réduction de puissance estimée atteigne au moins 200 kW.
  - 4) Hydro-Québec communique avec le Client à toutes les étapes liées au Projet.
- b) Le Partenaire soumet le Projet pour le Client
- 1) Le Client mandate un Partenaire pour soumettre son Projet à Hydro-Québec.
  - 2) L'Appui financier est versé au Client.
  - 3) Plusieurs compteurs associés à un même Client peuvent être regroupés dans un même Projet pour que la réduction de puissance estimée atteigne au moins 200 kW.
  - 4) Hydro-Québec communique avec le Partenaire ou le Client à toutes les étapes du Projet.

#### **Option 2 – Le Participant est un Agrégateur**

- a) L'Agrégateur soumet le Projet à Hydro-Québec.
- b) L'Appui financier est versé à l'Agrégateur.
- c) Le Projet de l'Agrégateur peut comprendre un ou plusieurs compteurs associés à un seul Client ou à plusieurs Clients pour que la réduction de puissance estimée atteigne au moins 200 kW.
- d) Hydro-Québec communique uniquement avec l'Agrégateur à toutes les étapes liées au Projet.
- e) L'Agrégateur avise chaque Client concerné par son Projet qu'il est le seul à être lié contractuellement à Hydro-Québec, à pouvoir communiquer avec Hydro-Québec et à recevoir l'Appui financier. L'Agrégateur doit fournir la preuve écrite de cet avis au cours des cinq jours ouvrables suivant la demande d'Hydro-Québec.

#### **1.2.4 Période de soumission de Projets**

Le Participant doit soumettre le Projet à Hydro-Québec entre le 1<sup>er</sup> août 2019 et le 4 octobre 2019 inclusivement.

#### **1.2.5 Non-contribution à un Événement de GDP**

Si un Participant ne contribue pas à la réduction de la demande de puissance pour un compteur, malgré deux Avis de GDP ou plus reçus au cours de la Période d'hiver, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser d'Appui financier pour la GDP relative à ce compteur du Projet.

---

## 2 Règles de calcul de l'Appui financier et de la Puissance admissible (kW)

---

### 2.1 Montant de l'Appui financier

Le montant de l'Appui financier pour l'hiver 2019-2020 correspond au moindre des deux montants suivants :

- a) le montant unitaire (\$) multiplié par la Puissance admissible (kW). Le montant unitaire pour la période d'hiver 2019-2020 est fixé à 70 \$. La Puissance admissible est définie à la [section 2.2](#);

ou

- b) le montant de l'Appui financier reçu par le Participant au titre du programme à l'hiver 2017-2018.

#### 2.1.1 Période d'hiver sans Événement de GDP

Si Hydro-Québec ne transmet aucun Avis de GDP au cours de la Période d'hiver 2019-2020, un montant d'Appui financier minimal (MAFM) sera versé au Participant. Par Projet, ce montant correspondra au moindre des deux montants suivants :

$$\text{MAFM} = 15 \% \times \text{puissance maximale enregistrée}^* \times 70 \$$$

ou

$$\text{MAFM} = 20\ 000 \$$$

*\*Puissance maximale enregistrée par le ou les compteurs associés au Projet pour la Période d'hiver 2019-2020.*

#### 2.1.2 Confirmation du montant de l'Appui financier

Le montant de l'Appui financier ou le MAFM est confirmé **au plus tard le 31 mai 2020**. Le Participant reçoit un document qui présente le calcul du montant de l'Appui financier et qui détaille pour chaque compteur et chaque Événement de GDP les éléments suivants : la puissance de référence, la puissance réelle, la réduction de puissance de chaque événement et la Puissance admissible.

## 2.2 Puissance admissible (kW)

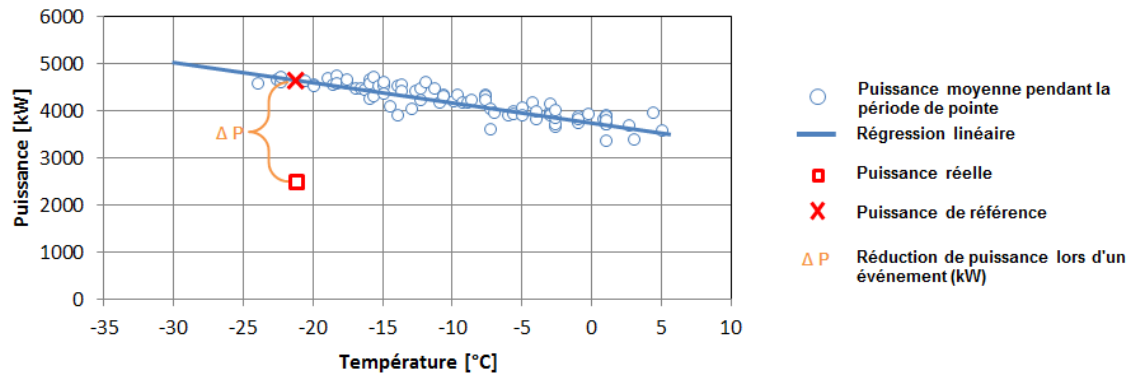
La Puissance admissible (kW) correspond à la moyenne de toutes les réductions de puissance de tous les Événements de GDP.

La Puissance admissible est calculée après la Période d'hiver pour chaque compteur. Dans le cas d'un Projet comportant plusieurs compteurs, la somme des Puissances admissibles de tous les compteurs devient la Puissance admissible du Projet.

### 2.2.1 Réduction de puissance

La réduction de puissance se calcule en fonction de la différence entre la puissance de référence et la puissance réelle pour un Événement de GDP, comme l'illustre le graphique suivant.

#### Réduction de la puissance lors d'un événement



### 2.2.2 Puissance de référence

La puissance de référence est établie à partir de la régression linéaire des puissances moyennes pendant les Heures de pointe d'Hydro-Québec au cours de l'hiver 2019-2020, à l'exception des puissances moyennes des Événements de GDP. La régression linéaire est calculée en fonction de la température moyenne enregistrée par la station météorologique la plus proche.

Il est à noter que, pour chaque compteur, une courbe distincte de la puissance de référence est établie pour les périodes de GDP d'avant-midi et d'après-midi.

Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

### 2.2.3 Puissance réelle

La puissance réelle correspond à la moyenne de l'appel de puissance enregistré par le compteur au cours de l'Événement de GDP.

### 2.2.4 Température moyenne

La température moyenne est calculée à partir des données météorologiques de la station la plus proche du compteur. Cette station est indiquée au Participant une fois le Projet accepté.

---

## 3 Processus d'obtention d'un Appui financier

---

### 3.1 Inscription du Projet

#### 3.1.1 Transmission des formulaires par le Participant

Le Participant transmet à Hydro-Québec le formulaire d'inscription et le **formulaire Liste des adresses courriel pour les Avis de GDP** dûment remplis en cliquant sur le bouton Envoyer. Ces formulaires doivent être transmis à Hydro-Québec **au plus tard le 4 octobre 2019**.

#### 3.1.2 Confirmation de l'inscription du Projet par Hydro-Québec

Après la vérification des formulaires, Hydro-Québec confirme au Participant l'inscription de son Projet en précisant les compteurs retenus et la station météorologique la plus proche pour chaque compteur. De plus, Hydro-Québec attribue au Participant un numéro de Projet unique.

### 3.2 Validation des adresses courriel pour les Avis de GDP

#### 3.2.1 Envoi de deux avis d'essai en novembre par Hydro-Québec

Hydro-Québec effectue en novembre des essais pour vérifier le déroulement du processus de transmission des Avis de GDP. À cet effet, elle transmet un avis d'essai aux adresses courriel précédemment fournies par le Participant. Ces envois sont prévus les **1<sup>er</sup> et 15 novembre 2019**. Il est important que le Participant informe ses responsables de ne pas activer les Mesures de GDP à la suite de la réception de ces deux avis d'essai.

**Avis :** Le Participant doit s'assurer que notre adresse d'expédition [GDPAffairesAvis@hydro.qc.ca](mailto:GDPAffairesAvis@hydro.qc.ca) n'est pas bloquée par les filtres antipourriel.

### 3.3 Participation aux Événements de GDP

#### 3.3.1 Transmission des Avis de GDP par Hydro-Québec

Pendant la Période d'hiver, Hydro-Québec transmet les Avis de GDP aux adresses courriel fournies par le Participant.

#### 3.3.2 Activation des mesures de GDP par le Participant

Lors des Événements de GDP, le Participant active les Mesures de GDP afin de réduire son appel de puissance.

## 3.4 Versement de l'Appui financier au Participant

### 3.4.1 Transmission du calcul de l'Appui financier par Hydro-Québec

Au plus tard le 31 mai 2020, le Participant reçoit un courriel d'Hydro-Québec qui lui fournit le calcul de l'Appui financier et lui demande d'envoyer la facture relative à celui-ci.

### 3.4.2 Envoi de la facture par le Participant

Le Participant envoie la facture relative à l'Appui financier à Hydro-Québec. Cette facture doit remplir les conditions décrites à la [section 4.5](#) et doit être acheminée par le Participant à Hydro-Québec à [BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca](mailto:BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca).

**Remarque** : L'envoi de la facture relative à l'Appui financier signifie que le Participant approuve le résultat du calcul de l'Appui financier.

### 3.4.3 Versement de l'Appui financier par Hydro-Québec

À la réception de la facture du Participant, Hydro-Québec procède à la vérification du dossier du Participant et lui verse l'Appui financier consenti.

---

## 4 Conditions et engagements

---

La présente section décrit les conditions du Programme ainsi que les engagements d'Hydro-Québec et du Participant.

### 4.1 Engagements d'Hydro-Québec

La seule obligation d'Hydro-Québec est de verser au Participant un Appui financier après la Période d'hiver selon les modalités décrites dans le présent Guide.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable :

- a) de tout dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde ;
- b) du fait que le Participant n'a pas reçu un Avis de GDP en raison d'une erreur d'adresse courriel ou de problèmes d'équipement informatique chez le Participant.

### 4.2 Engagements du Participant

Le Participant :

- a) s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire la demande de puissance, mais il n'est pas tenu d'atteindre une réduction de puissance précise lors d'un Événement de GDP ;
- b) demeure responsable de la qualité, de la mise en œuvre et des résultats de son Projet, quels que soient les intervenants mis à contribution ;
- c) s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et ayants droit relativement à toute réclamation ou poursuite judiciaire et à tout recours pouvant découler directement ou indirectement du Projet ;
- d) demeure responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du Programme, notamment en s'abonnant à l'infolettre relative aux programmes d'Hydro-Québec ;
- e) reconnaît que toute fausse déclaration peut mettre fin à son admissibilité ou entraîner l'annulation ou la modification de tout montant qui lui est accordé relativement à son Projet et, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé ;
- f) accepte que soient divulgués tous les résultats liés à son Projet à des fins promotionnelles ;
- g) doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec liés à son Projet.



### 4.3 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) modifier le Programme sans préavis ;
- b) mettre fin au Programme à tout moment ;
- c) restreindre le nombre de projets acceptés et vérifier l'admissibilité d'un projet ;
- d) demander que des modifications soient apportées à un Projet ;
- e) exiger du Participant des renseignements supplémentaires ou des pièces justificatives pour le traitement du Projet ;
- f) déduire de tout versement d'appui financier consenti au Participant toute somme qui est due à Hydro-Québec par le Participant et ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales.

### 4.4 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les dispositions de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement, le Participant doit au préalable produire une facture conforme aux exigences de ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier versé constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un Relevé 27 – Paiements du gouvernement en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec pour faire état de l'Appui financier versé.

La sous-section qui suit, traitant de la facturation de l'Appui financier, fournit les renseignements pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales. Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant, puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

## 4.5 Facturation de l'Appui financier

La facture transmise à Hydro-Québec doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle doit être numérotée et produite à l'aide du logiciel de comptabilité du Participant ;
- b) le montant doit correspondre à celui approuvé par Hydro-Québec, taxes en sus, sauf lorsque le Participant détermine que les taxes ne s'appliquent pas, auquel cas il doit indiquer « taxes non applicables » sur la facture ;
- c) elle doit être établie au nom d'Hydro-Québec ;
- d) elle doit contenir l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant ;
- e) elle pourra, à la demande d'Hydro-Québec, être transmise en version papier pendant une période de sept ans suivant la date d'émission.